



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
de Seine-et-Marne
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/105

portant diverses dispositions relatives au plan de gestion du petit gibier
ESPÈCE LIÈVRE
dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2014-2015

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 et R.424-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEPR/181 en date du 27 mai 2013 portant diverses dispositions relatives au plan de chasse du petit gibier (espèce lièvre) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/098 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2014-2015 ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 23 avril 2014 ;

VU la participation du public effectuée du 25 avril au 16 mai 2014 portant sur diverses dispositions relatives au plan de chasse lièvre, et l'absence d'avis formulé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEPR/181 en date du 27 mai 2013 portant diverses dispositions relatives au plan de chasse du petit gibier est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il est institué dans le département de Seine-et-Marne, un plan de gestion applicable à l'espèce LIEVRE, sur les territoires des deux cent trente quatre (234) communes ou parties de communes suivantes :

- sur les **6 communes** de FERICY, FONTAINE-LE-PORT, HERICY, MACHAULT, SAMOREAU et VULAINES-SUR-SEINE : **GIC des 4 Vallées.**

- sur les **49 communes** du pays cynégétique **Brie et Deux Morin** : AULNOY, BASSEVELLE, BELLOT, BOISSY LE CHATEL, BOITRON, BOULEURS, BUSSIERES, BOUTIGNY (sud A4), CHAILLY EN BRIE (nord D934), CRECY LA CHAPELLE (nord D934), CHAUFFRY, COULOMMES, COULOMMIERS (nord D934), DOUE, GIREMOUTIERS, HONDEVILLIERS, JOUARRE, JOUY SUR MORIN, LA CHAPELLE MOUTILS (nord D934), LA FERTE GAUCHER, LA HAUTE MAISON, LA TRETOIRE, MAISONCELLE EN BRIE, MEILLERAY, MONTDAUPHIN, MONTENILS, MONTOLIVET, MOUROUX, ORLY SUR MORIN, PIERRE LEVEE, REBAIS, SABLONNIERES, SAINT BARTHELEMY, SAINT CYR SUR MORIN, SAINT DENIS LES REBAIS, SAINT GERMAIN SOUS DOUE, SAINT LEGER, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SAINT OUVEN SUR MORIN, SAINT REMY DE LA VANNE, SAINT SIMEON, SAMMERON, SANCY LES MEAUX, SEPT SORTS, SIGNY SIGNETS, VAUCOURTOIS, VERDELLOT, VILLENEUVE SUR BELLOT, VILLEMAREUIL (sud A4) ainsi que sur les **10 communes** de BETON-BAZOUCHES (nord N4), CHAILLY-EN-BRIE (sud de la D934), CHARTRONGES, CHOISY EN BRIE, FRETOY, LA CHAPELLE MOUTILS (sud D934), MAROLLES EN BRIE, LESCHEROLLES, LEUDON EN BRIE, ST MARS VIEUX MAISON : **GIC du Grand Morin.**

Sur ce pays cynégétique et ces 10 communes, en application de l'art. R.424-1 alinéa 1, afin de favoriser la reproduction et le repeuplement du gibier, la chasse à tir du lièvre est interdite sur les territoires ou fraction de territoire, dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant.

- sur **l'ensemble du pays cynégétique de la Bassée y compris la partie sud de la RD 619 soit 64 communes** : BABY, BALLOY, BARBEY, BRAY SUR SEINE, BAZOUCHES LES BRAY, CESSOY EN MONTOIS, CHALAUTRE LA GRANDE, CHALAUTRE LA PETITE, CHALMAISON, LA CHAPELLE SAINT SULPICE (sud RD619), CHATENAY SUR SEINE, COURCELLES EN BASSEE, COUTENCON, DONNEMARIE DONTILLY, EGLIGNY, EVERLY, FONTAINE FOURCHES, FORGES (nord A5), GOUAIX, GRAVON, GRISY SUR SEINE, GURCY LE CHATEL (dont le hameau de Chalautre-la-Reposte), HERME, JAULNES, JUTIGNY, LAVAL EN BRIE, LES ORMES SUR VOULZIE, LIZINES, LONGUEVILLE, LUISETAINES, MAISON ROUGE (sud RD 619), MAROLLES SUR SEINE, MEIGNEUX, MELZ SUR SEINE, MISY SUR YONNE, MONS EN MONTOIS, MONTEREAU FAULT YONNE, MONTIGNY LE GUESDIER, MONTIGNY LENCOURP, MOUSSEAUX LES BRAY, MOUY SUR SEINE, NOYEN SUR SEINE, PAROY, PASSY SUR SEINE, POIGNY, STE COLOMBE, ST GERMAIN LAVAL, ST LOUP DE NAUD, ST SAUVEUR LES BRAY, SALINS, SAVINS, SIGY, SOGNOLLES EN MONTOIS, SOISY BOUY, SOURDUN, THENISY, LA TOMBE, VANVILLE, VILLENAUXE LA PETITE, VILLIERS SUR SEINE, VILLUIS et VIMPELLES, et sur la partie sud de la RD 619 les deux communes de VULAINES LES PROVINS et PROVINS : **GIC de la Bassée et du Montois (en totalité).**

Sur ce pays cynégétique, en application de l'art. R.424-1 alinéa 1°, la surface minimum d'attribution, pour la chasse du lièvre est à 30 ha d'un seul tenant.

- sur les **3 communes** de FORGES, LA GRANDE PAROISSE, VERNOU : **GIC des 7 Moulins.**

- sur les **11 communes** de ACHERES LA FORET, AMPONVILLE, BOULANCOURT, BUTHIERS, LA CHAPELLE LA REINE, FONTAINEBLEAU, FROMONT, RECLOSES, RUMONT, URY, VILLIERS SOUS GREZ : **GIC du Plateau du Gâtinais.**

- sur les **8 communes** de AUFFERVILLE, BAGNEAUX SUR LOING, BOUGLIGNY, CHENOU, CHATEAU LANDON, CHATENOY, LA MADELEINE EN BRIE et MAISONCELLES EN GATINAIS : **GIC Sud Seine et Marne.**

- sur les **9 communes** de BANNOST-VILLEGAGNON, BETON BAZOUCHES (uniquement sur la partie sud de la N4), BEZALLES, BOISDON, CHAMPCENEST (uniquement la partie ouest de la D 204), JOUY-LE-CHATEL, PECY, SAINT JUST EN BRIE, VAUDOY-EN-BRIE : **GIC de la Visandre.**

• Sur l'ensemble des communes du **pays cynégétique du BOCAGE** (soit **39 communes**) : BLENNES, BRANLES, LA BROUSSE MONTCEAUX, CANNES ECLUSES, CHAINTREAU, CHEVRY EN SEREINE, DARVAULT, DIANT, DORMELLES, ECUELLES, EGREVILLE, EPISY, ESMANS, FLAGY, LA GENEVRAY, LORREZ LE BOCAGE-PREAUX, MONTARLOT, MONTCOURT-FROMONVILLE, MONTMACHOUX, NANTEAU SUR LUNAIN, NEMOURS, NOISY RUDIGNON, NONVILLE, PALEY, POLIGNY, REMAUVILLE, ST ANGE LE VIEIL, SAINT MAMMES, SOUPES SUR LOING, THOURY-FEROTTES, TREUZY-LEVELAY, VARENNES SUR SEINE, VAUX SUR LUNAIN, VILLEBEON, VILLECERF, VILLEMARECHAL, VILLEMER, VILLE ST JACQUES, VOULX.

Sur le pays cynégétique du Bocage, la chasse à tir du lièvre est interdite sur les territoires inférieurs à 30 ha d'un seul tenant.

• sur les **8 communes** de CHANGIS SUR MARNE, COCHEREL, DHUISY (uniquement à l'ouest de l'autoroute A4 et au sud du TGV Est), JAIGNES, MARY SUR MARNE, OCQUERRE, TANCROU, USSY SUR MARNE : **GIC Marne et Ourcq**.

• sur les **10 communes** de CHATEAUBLEAU, CHENOISE, CUCHARMOY, MORTERY, SAINT HILLIERS, VIEUX CHAMPAGNE, et uniquement sur la partie Nord de la D 619 des communes de LA CHAPELLE SAINT SULPICE, MAISON ROUGE, VANVILLE et VULAINES LES PROVINS : **GIC de la Brie Champenoise**.

• sur les **14 communes** de AUGERS EN BRIE, BEAUCHERY ST MARTIN, CERNEUX, CHAMPCENEST (uniquement la partie Est D204), COURCHAMP, COURTACON, LEHELLE, LES MARETS, ROUILLY, RUPUREUX, SANCY LES PROVINS, SAINT BRICE, VILLIERS SAINT GEORGES, VOULTON : **GIC de la Brie Est**.

• sur les **3 communes** de MONTARLOT, VILLE ST JACQUES et EPISY : **GIC de l'Orvanne**.

Article 2 : Sur les **6 communes** de DAMMARTIN SUR TIGEAUX, FAREMOUTIERS, GUERARD (uniquement pour la partie sud du Morin), LA CELLE SUR MORIN (uniquement pour la partie sud du Morin), HAUTEFEUILLE et MORCERF : **GIC de la Source de l'Yerres**, en application de l'art. R.424-1 alinéa 1, afin de favoriser la protection et le repeuplement de l'espèce, la chasse à tir du lièvre est autorisée uniquement du 1^{er} au 23 novembre 2014 inclus.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfètes de Fontainebleau et Provins, les sous-préfets de Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 26 MAI 2014

La Préfète,

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON